

Redevance Télévision



Wallonie



Introduction

La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes fixent principalement le cadre légal pour la perception de la redevance télévision.

Ces dispositions légales sont parfois complexes pour le citoyen, difficilement compréhensibles ou simplement inconnues.

La présente brochure ne se veut pas exhaustive mais a pour modeste ambition de résumer, à l'égard du grand public, les dispositions essentielles relatives à la perception de la redevance télévision.

La perception de la redevance télévision est assurée par une autorité administrative intégrée au sein du Service public de Wallonie. Cette autorité est reprise au fil des pages suivantes sous la dénomination de « service compétent ».

Il s'agit de :

Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO 7)

Département de la Fiscalité générale

Av. Gouverneur Bovesse, 29 • 5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081 330 001 • Fax : 081 330 201

Mél. : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

Vous pouvez vous adresser à celle-ci pour tout complément d'information éventuel.

Aucune instance administrative autre que la DGO 7 (par exemple les services fédéraux, provinciaux ou communaux), ne peut recevoir ou traiter des dossiers relatifs à la redevance télévision, exception faite des cours et tribunaux qui restent, évidemment, compétents pour juger des dossiers de litiges qui leurs sont soumis en cette matière.

Quoi ?

La redevance télévision est une taxe annuelle qui est due dès la détention (et non l'utilisation) d'un appareil de télévision. Cette détention constitue donc le fait générateur et rend la taxe exigible.

Selon la loi du 13 juillet 1987 précitée, un appareil de télévision est défini comme « *tout appareil*

ou ensemble d'appareils permettant de capter des émissions radiodiffusées de télévision et de les reproduire immédiatement en noir et blanc ou en couleurs, même si cet appareil ou cet ensemble d'appareils doit à cet effet être raccordé ou relié d'une manière quelconque au réseau d'un opérateur, quel que soit au surplus l'usage qui en est fait ».

La redevance télévision ne doit être acquittée qu'une seule fois par période de 12 mois consécutifs (périodes d'imposition) pour un même lieu de détention, quel que soit le nombre d'appareils de télévision qui y sont détenus (ex. : la redevance couvre les trois appareils détenus par différents membres d'un même ménage occupant le même domicile).

REDEVANCE =

- taxe annuelle
- due pour des périodes de 12 mois consécutifs appelées « périodes d'imposition »
- frappant le simple fait de détenir un appareil de télévision
- quel que soit l'usage qui en est fait

Par contre, la redevance doit être acquittée **de façon distincte** :

- pour chaque lieu de détention (ex. : la personne qui détient simultanément un appareil à son domicile

principal et un autre appareil dans sa résidence secondaire devra acquitter deux redevances) ;

- pour chaque appareil installé dans un but de lucre (tout appareil pouvant attirer des clients, promouvant une activité lucrative ou installé dans une exploitation commerciale).



Combien?

Le montant de la redevance télévision est de 100 € (non indexé) par période d'imposition.



Ce montant est toutefois réduit :

- lors de l'inscription auprès du service compétent, **proportionnellement** à la durée de détention lorsque celle-ci débute en cours de période d'imposition. La redevance n'est alors due que depuis le 1^{er} jour du mois durant lequel commence la détention jusqu'au dernier jour de la période d'imposition concernée. Attention, cette réduction ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin à l'inscription auprès du service compétent suite à la fin de détention de l'appareil (vente, destruction, cession...) en cours de période d'imposition. Dans ce cas, l'intégralité de la redevance demeure due et aucun remboursement ne pourra être réclamé ;
- de moitié** pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel, de gîte, d'hôte, ou dans un logement similaire. La redevance est donc de 50€ pour chaque appareil détenu dans une chambre d'une catégorie précitée. Cette détention ne peut être couverte par la redevance payée pour un appareil détenu à titre personnel et particulier. Pour exemple, un ménage disposant d'un appareil de télévision pour son usage personnel ainsi que deux appareils placés dans deux chambres d'hôtes devra acquitter le montant annuel de 200 € (100€ + 2x50€).

Qui ?

Sont tenus au paiement de la redevance :

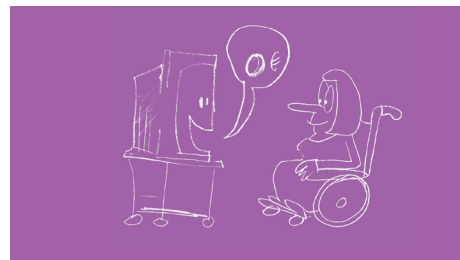
- toutes les personnes **physiques** ou **morales** résidant sur le territoire wallon et qui détiennent une télévision (les personnes domiciliées à l'étranger qui

séjournent moins de 3 mois en Région wallonne ne sont pas soumises au paiement de la redevance) ;

- tous les commerçants (constructeurs, importateurs, vendeurs, réparateurs...) qui, sur le territoire wallon, même occasionnellement, font commerce d'appareils de télévision, avec ou sans profit, ainsi que les personnes qui dans l'exercice d'une autre activité commerciale, donnent de tels appareils en location. Le paiement d'une seule redevance couvre tous les appareils de télévision que le commerçant détient dans ses locaux à usage professionnel. S'il détient un appareil de télévision dans un local à usage privé comme, par exemple, un réfectoire, une redevance supplémentaire est due pour cette détention. Si le commerçant détient des appareils de télévision dans plusieurs succursales distinctes, une redevance est due pour chaque succursale.

Les loueurs sont tenus d'acquitter une redevance distincte pour chaque appareil détenu en vue de la location ou donné en location en Région wallonne.

Il existe cependant des exceptions.



En effet, le législateur a prévu les exonérations suivantes :

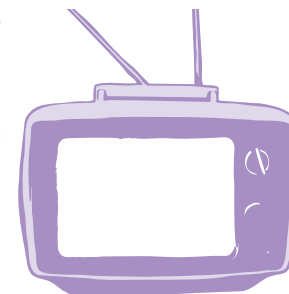
Catégories et attestations requises pour l'exonération de la redevance télévision	
Catégories de bénéficiaires	Attestations requises
Aveugles, sourds-muets et laryngectomisés	Certificat médical (médecin spécialiste)
Invalides de guerre, si décès, leur veuve ou veuf	Attestation : invalidité de guerre reconnue à 50 % ou plus
Invalidité ou incapacité de travail reconnue	Attestation : invalidité reconnue à 80 % ou plus (SPF Sécurité sociale, Fonds des maladies professionnelles...)
Invalidité grave et permanente rendant totalement et définitivement la personne incapable de quitter seule sa résidence sans assistance	Certificat médical
Revenu d'intégration	Attestation du CPAS (doit en bénéficier au 01/01 de l'année au cours de laquelle débute la période imposable*)
Aide sociale (si revenus totaux inférieurs ou égaux au revenu d'intégration)	Attestation du CPAS (doit en bénéficier au 01/01 de l'année au cours de laquelle débute la période imposable*)
Revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)	Attestation de l'organisme ayant reconnu ce revenu (doit en bénéficier au 01/01 de l'année au cours de laquelle débute la période imposable*)
BIM-OMNIO (anciennement VIPO)	Attestation de l'organisme assureur : mutuelle (doit en bénéficier au 01/01 de l'année au cours de laquelle débute la période imposable*)
Etablissements hospitaliers, maisons de repos pour personnes âgées et centres d'accueil de jour pour personnes âgées (que l'appareil soit la propriété de l'institution, du résident ou soit pris en location)	Attestation signée par le responsable des institutions visées/déclaration du résident
Associations et établissements actifs dans les domaines de la protection de la jeunesse, de l'accueil de l'enfant, de l'aide aux familles en difficultés et de l'accompagnement, de la formation et de l'insertion des personnes handicapées ainsi que les institutions agréées d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement pour adultes et jeunes relevant de la politique d'intégration des personnes handicapées et pour personnes en difficultés sociales	Attestation signée par le responsable des institutions visées déclarant que l'association ou l'établissement est actif dans les domaines précités (protection de la jeunesse, etc...)
Etat, communautés, régions, provinces, agglomérations, communes, associations de communes dont tous les membres sont des personnes de droit public, centres publics d'aide sociale ou institutions relevant de ces pouvoirs à condition que l'utilisation se fasse en vue d'un service public.	Attestation signée par le responsable des institutions visées déclarant que les appareils sont réellement installés en vue d'un service public
Etablissements d'enseignement si utilisation exclusive pour l'enseignement.	Attestation signée par le chef de l'établissement déclarant que les appareils sont utilisés exclusivement pour l'enseignement

*Pour identifier la période imposable, voir ci-dessous « Quand ? ».



Toute personne ou institution remplissant les conditions pour bénéficier d'une exonération de la redevance doit introduire une demande, par écrit, auprès du service compétent, en apportant les attestations justificatives correspondantes, fournies par les autorités ou organismes habilités.

Cette demande doit parvenir au service compétent avant le début de la période d'imposition pour laquelle l'exonération est revendiquée.



Quand ?

• Périodes d'imposition et dates de paiement

Pour rappel, la redevance télévision est annuelle et réclamée en principe pour une période de 12 mois appelée « période d'imposition ».

Les périodes d'imposition et les dates extrêmes de paiement varient en fonction du type de redevable :

Personnes physiques et morales			
Initiale du nom ou de la dénomination du détenteur	Date de début des périodes d'imposition	Date extrême du paiement (*)	Date de fin des périodes d'imposition
A jusque et y compris J	1 ^{er} avril	31 mai	31 mars de l'année suivante
K jusque et y compris Z	1 ^{er} octobre	30 novembre	30 septembre de l'année suivante

Hôtels et logements similaires - Loueurs		
Date de début des périodes d'imposition	Date extrême du paiement (*)	Date de fin des périodes d'imposition
1 ^{er} janvier	1 ^{er} mars	31 décembre

(*) sauf si un délai plus court est fixé dans l'invitation à payer adressée au redevable par le service compétent.





• Obligations ponctuelles des redevables

Début de détention : toute personne qui devient détenteur d'un appareil de télévision doit le déclarer au service compétent dans les 60 jours de la détention de l'appareil, par courrier postal, par fax ou par mail.

Ce service se chargera de calculer la redevance due au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la date de fin de la période d'imposition concernée et d'envoyer une invitation à payer.

Remarque importante : l'absence de déclaration spontanée par le redevable de la détention d'un appareil de télévision ou l'introduction d'une déclaration fautive ou volontairement inexacte donne lieu à l'application d'amendes administratives.

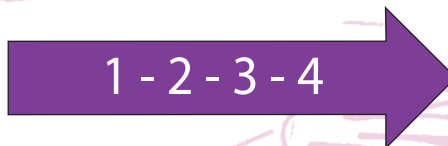
Fin de détention : toute personne mettant fin à la détention d'un appareil de télévision (vente, destruction, cession...), en cours de période, doit le signaler par écrit avant la date légale extrême de paiement relative à la période d'imposition suivante (soit le 31 mai, le 30 novembre ou le 1^{er} mars – voir tableau de la rubrique « Quand ») en mentionnant la destination donnée à l'appareil (par exemple, en cas de vente de l'appareil, le nom de l'acheteur). La redevance sera également due pour la période suivante (et les autres périodes le cas échéant) tant que cette obligation n'est pas respectée.

En tout état de cause, la redevance reste due pour la totalité de la période imposable en cours (pas de réduction proportionnelle prévue par la loi susvisée).

Changement d'adresse : celui-ci doit être communiqué par écrit au service compétent dans les 15 jours.

Demande de renseignements : quiconque reçoit, du service compétent, une demande écrite de renseignements est impérativement tenu par la loi d'y répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la notification de cette demande sous peine de la mise en oeuvre d'une procédure de taxation d'office.

Comment ? :



Le schéma ci-dessus et les commentaires ci-dessous décrivent succinctement les différentes phases du processus normal de taxation afin de vous aider à mieux vous situer par rapport à celui-ci.

(1) Fait générateur de la taxe : (art. 9, § 2, § 3, 13 et 21 de la loi du 13 juillet 1987 susvisée).

Il s'agit de la simple détention d'un appareil visé par la loi, avérée par :

- la déclaration de détention d'un appareil de télévision par le redevable ;

- le contrôle opéré par un agent assermenté du service compétent. En effet, des contrôles peuvent être effectués par des agents assermentés au domicile

des particuliers ou dans les locaux des sociétés afin de rechercher toute infraction à la loi. Ces agents sont porteurs d'une carte de légitimation attestant de leur fonction spécifique ;

- la réponse du redevable à une demande de renseignements préalablement envoyée par le service compétent ou déposée par un agent contrôleur ;

- la taxation d'office établie par le service compétent par exemple en l'absence de réponse à une demande de renseignements.

(2) Périodes imposables : (art. 7 et 8 de la loi susvisée). Veuillez vous référer à la rubrique « Quand ? » de la présente brochure.

(3) Invitation à payer : (art. 7, 8, 9 et 10 de la loi susvisée).

Le service compétent expédie les invitations à payer en fonction des périodes imposables légalement établies et dont le montant doit être acquitté au plus tard à la date extrême de paiement, à savoir pour le 31 mai, le 30 novembre ou le 1^{er} mars, sans que le délai puisse être inférieur à 15 jours (voir la rubrique « Quand ? »).

(4) Facilités de paiement : si vous éprouvez des difficultés pour payer le montant de la redevance, vous pouvez demander des facilités de paiement auprès du receveur compétent qui est seul habilité pour les accorder.



Votre demande doit être introduite le plus rapidement possible par écrit, soit par courrier à l'adresse du service compétent, soit par mail (fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be). Aucune demande de facilités de paiement ne sera acceptée par téléphone.

Votre courrier doit indiquer les difficultés que vous rencontrez pour payer le ou les montant(s) réclamé(s).

Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

(1) **Enrôlement** : (art. 26 de la loi susvisée).

Le service compétent procède à l'envoi d'**avertissements-extraits de rôle avec exigibilité immédiate** (paiement sans délai) pour les invitations à payer qui n'ont pas été acquittées par le redevable dans le délai légal. Cette opération doit intervenir dans les 3 années qui suivent la fin de la période d'imposition visée.

(2) **Exécution forcée par huissier** : (art. 35 et suivants du décret du 6 mai 1999 susvisé).

En cas de non-paiement suite à l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, le dossier sera transmis à un huissier de justice mandaté par le service compétent. Celui-ci procédera à toute mesure d'exécution utile et nécessaire afin d'obtenir le recouvrement total de la taxe. L'intervention de l'huissier de justice entraînera des frais supplémentaires importants à charge du redevable. La dette initiale de 100€ sera donc considérablement augmentée !

Pas d'accord...

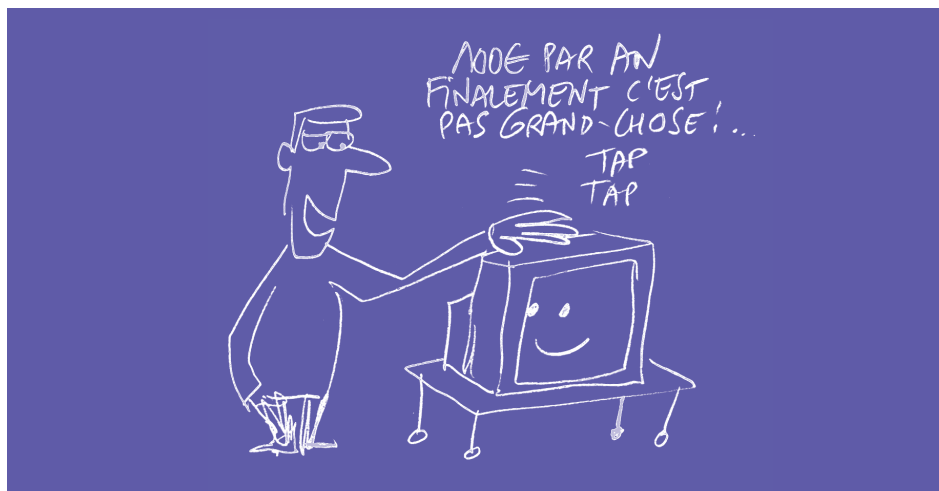
Vous pouvez introduire une réclamation contre la redevance établie à votre égard. Cette réclamation doit être **écrite** et **motivée** et est à adresser à la direction générale opérationnelle de la Fiscalité – direction du **Contentieux** de la Fiscalité générale dans les **délais** légaux, décrits ci-après, sous peine de nullité :

a) après réception de l'**invitation à payer** : dans ce cas, votre réclamation ne peut être introduite qu'à condition d'avoir préalablement **acquitté** la redevance et doit être adressée au service au plus tard dans les 6 mois à partir soit de la date du paiement spontané, soit de la date extrême de paiement visée aux articles 7, 9 et 10 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;

b) après réception de l'**avertissement-extrait de rôle**, lequel n'est adressé que suite au non-paiement éventuel de la redevance malgré l'envoi d'une invitation à payer : dans ce cas, votre réclamation devra être introduite au plus tard dans les 6 mois de la date d'effet de la notification de cet avertissement-extrait de rôle.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la redevance dans les délais prescrits.

L'envoi par recommandé postal n'est pas obligatoire mais vous devez, le cas échéant, être en mesure d'établir que vous avez introduit votre réclamation dans les formes et délais prescrits.



Autres Informations utiles

Pour de plus amples informations, il vous est loisible de consulter :

a) sur le site **wallex.wallonie.be**, le texte intégral

- de la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio télévision ;
- du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

b) sur le site wallonie.be, rubrique « Fiscalité » (la redevance TV en questions et formulaires en lignes)



Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO 7) Département de la Fiscalité générale

Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 330 001 - Mél. : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be